Résolution 508 (1982)

du 5 juin 1982

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que ses résolutions ultérieures, et plus particulièrement la résolution 501 (1982),

Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban en date du 4 juin 1982[26],

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation actuelle au Liban et dans la zone frontalière libano-israélienne et par ses conséquences pour la paix et la sécurité dans la région,

Gravement préoccupé par la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban,

Réaffirmant et appuyant la déclaration faite par le Président et les membres du Conseil de sécurité le 4 juin 1982[24], ainsi que l'appel urgent lancé par le Secrétaire général le 4 juin 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[27],

1. *Engage* toutes les parties au conflit à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne, et au plus tard le dimanche 6 juin 1982 à 6 heures, heure locale;

2. *Prie* tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence auprès des intéressés afin que la cessation des hostilités déclarée par la résolution 490 (1981) du Conseil de sécurité puisse être respectée;

3. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour assurer l'application et le respect de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité dès que possible, et au plus tard quarante-huit heures après l'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2374e séance.

Décision

A sa 2375e séance, le 6 juin 1982, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Egypte à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[26] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982*, documents S/15161 et S/15162.

[27] *Ibid., trente-septième année*, 2374e séance.

Résolution 509 (1982)

du 6 juin 1982

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 508 (1982),

Profondément préoccupé par la situation décrite par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil[28],

Réaffirmant la nécessité de respecter strictement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Exige* qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;

2. *Exige* que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982) qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;

3. *Demande* à toutes les parties d'aviser le Secrétaire général de leur acceptation de la présente résolution dans les vingt-quatre heures;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2375e séance.

Décisions

A sa 2379e séance, le 18 juin 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Liban, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne et de la Suède à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15194 et Add.1 et 2[29])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation

[28] *Ibid.*, 2375e séance.

[29] *Ibid., trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982.*